

Nice, le **19 AOÛT 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société MCS PROMOTIONS  
100 route de la Baronne 06640 SAINT-JEANNET**

**Arrêté préfectoral rendant la société MCS PROMOTIONS redevable d'une astreinte administrative**

**n°659**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°567 du 14/06/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires n°568 du 14/06/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_218 du 20/06/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15/04/2022, ce rapport ayant été notifié à la société MCS PROMOTIONS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 20/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société MCS PROMOTIONS a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°567 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation située 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (parcelles AM 0056 et 0057) et de respecter certaines dispositions concernant la nature, la traçabilité et l'évacuation des déchets (terres et gravats) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation et n'a transmis ni dossier de demande d'autorisation/enregistrement, ni dossier de cessation d'activité, ni éléments justifiant de la traçabilité, nature et évacuation des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté :

- la présence de tas de terre, les mêmes qu'en 2021, sur une partie desquels de la végétation a poussé,
- la présence de déchets de ferrailles et de gravats,
- la présence d'outils de type pelleteuse, bulldozer, crible ou concasseur ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société MCS PROMOTIONS en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées notamment au fait que le terrain utilisé est situé en zone naturelle et est bordé par un ruisseau que l'activité est susceptible de polluer ;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre redevable la société MCS PROMOTIONS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué lors de la visite du 20/04/2021 que le volume de déchets s'élevait à 40 000 m<sup>3</sup> environ et que l'inspection a constaté lors de la visite du 15/04/2022 que le volume de déchets était sensiblement le même qu'en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le coût associé à l'évacuation de ces déchets peut être estimé à plus de 500 000 euros ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect de la mise en demeure susvisée a généré un bénéfice journalier à l'exploitant et qu'il y a donc lieu de contraindre l'exploitant à faire évacuer ses déchets au plus vite avec une astreinte journalière progressive de 150 € jusqu'au plafond de 1 500 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse des observations formulées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société MCS PROMOTIONS, dont le siège social est situé 913 chemin du Suy Blanc à La Gaude (06610), pour son installation située 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (06640), est rendue redevable d'une astreinte journalière (jours calendaires) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°567 du 14/06/2021 susvisé.

Le montant journalier de cette astreinte est définie comme suit :

- 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'au 90ème jour ;
- 500 euros du 91ème jour au 180ème jour ;
- 1500 euros à partir de 181ème jour.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MCS PROMOTIONS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Jeannet,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
BG 4522*



**Philippe LOOS**

